

ÉTÉ 2024

PROFILAGE RACIAL



Observatoire
des communautés noires
du Québec

Le profilage racial

Définition, expériences des
victimes et conséquences

LES **CAHIERS**
DE **L'OBSERVATOIRE**
DES COMMUNAUTÉS NOIRES
DU QUÉBEC

L'Observatoire des communautés noires du Québec

Financé par la Fondation Lucie et André Chagnon, l'Observatoire des communautés noires du Québec est une initiative du Sommet Jeunes Afro qui documente les réalités socio-économiques des Afro-Québécois.ses afin de contribuer à leur essor.

Il déploie des méthodes participatives de recherche pour mieux répondre aux préoccupations des communautés noires et des acteurs de terrain.



Recherche et rédaction

Patrick Minko, Ph.D.
Judeon Yong, Ph.D.

Direction

Patrick Minko, Ph.D.
Bélinda Bah, Ph.D.

Révision

Dimitri M'bama, Ph.D.
Sindy Ducrepin, B.Sc.
Zoé Lüthi, M.Sc.

Graphisme

Zoé Lüthi
Sindy Ducrepin

Contributeur

James Osné

La reproduction d'extraits est autorisée à des fins non commerciales, avec mention de la source. Toute reproduction partielle doit être fidèle au texte utilisé.

Pour citer ce document

Minko, Patrick et Judeon Yong. 2024. «Le profilage racial: définition, expériences des victimes et conséquences». Les Cahiers de l'Observatoire des communautés noires du Québec, no 2 (Été).

ISSN 2818-0712

© Observatoire des communautés noires du Québec, Sommet socio-économique pour le développement des jeunes des communautés noires.

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS.....	3
INTRODUCTION	5
Contextualisation	8
Qu'est-ce que le profilage racial ?	10
Le profilage racial en chiffre	12
Expériences du profilage racial	14
Des interpellations arbitraires	14
La violence au cours des interpellations comme accélérateur de la répression envers les personnes racisées	16
Conséquences du profilage racial	17
Le point de vue de la police	19
Actions et mesures de lutte contre le profilage racial: focus sur le rôle de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ)	23
CONCLUSION	27
Le point de vue de la CDPDJ.....	28
BIBLIOGRAPHIE	31



AVANT-PROPOS

Michèle Turenne, anciennement avocate à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et membre du Barreau du Québec (1995-2023)

Il faut beaucoup d'humilité pour imaginer une société sans profilage racial. Cela a toujours été mon rêve, pour l'humanité. En particulier à Montréal: quel bonheur de me retrouver chaque été dans une foule hétéroclite à l'occasion des nombreux festivals! Les vérifications systématiques des sacs avant d'accéder aux sites des spectacles en plein air par des agent.e.s de sécurité privé.e.s très issu.e.s de la diversité montréalaise, nourrissent mes illusions quant à une société sans profilage discriminatoire. La sécurité, mais grâce au même traitement pour tous.tes.

J'ai développé la définition du profilage racial en 2005, notamment reconnue par la Cour suprême du Canada alors que je travaillais à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Je nourrissais à cette époque beaucoup d'attentes. Aujourd'hui encore, il faut constamment revoir l'efficacité des mesures à déployer afin d'éradiquer le profilage racial.

Ce phénomène ne prend pas naissance dans un vase clos. Le profilage racial est l'une des nombreuses formes que prend

le racisme systémique qui sévit dans plusieurs secteurs de la société (travail, logement, éducation, système de justice, etc.). Que faire? Les séances de formation impliquant les agent.e.s des forces policières ne suffisent pas.

D'ailleurs, il semblerait que la majorité des policier.ère.s du service de police ne résident pas dans la métropole, et donc, loin des réalités locales, ce qui peut engendrer des actions guidées par des biais et stéréotypes. Ces derniers sont nourris par le discours ambiant ainsi que par les mesures et les pratiques institutionnelles. Je n'avance pas que les forces de l'ordre sont racistes. Mais les personnes en situation d'autorité évoluent dans un système dont les mesures ont une potentielle portée discriminatoire. Citons par exemple les interpellations sans raison valable des personnes racisées, comme démontré dans plusieurs études citées dans ce cahier.

S'agissant de la représentation adéquate des personnes racisées au sein des

institutions policières, du travail reste à faire. Si elles ne sont pas ostracisées, les personnes racisées adoptent souvent les comportements du groupe majoritaire afin de se faire accepter. Les cultures organisationnelles devraient en ce sens subir des réformes.

Il est impératif d'établir des dispositions législatives et des règles comportant des mesures coercitives dissuasives interdisant aux forces de l'ordre de surveiller, de suivre, de fouiller les individus en se basant sur des stéréotypes.

Les personnes issues des minorités racisées doivent pouvoir se sentir en sécurité et protégées par les forces de l'ordre plutôt que perçues comme une menace potentielle. Les parents des jeunes issu.e.s des minorités racisées doivent pouvoir dormir en toute tranquillité lorsque leurs jeunes sont au volant d'une voiture.

Une note optimiste : à mon humble avis, la proximité des uns et des autres, l'accès égal à tous les services et aux biens, et ce, dès le jeune âge, sont les meilleurs remèdes pour enrayer le racisme systémique. En attendant, continuons le combat, en dénonçant, en engageant des poursuites judiciaires et en exigeant des changements d'ordre législatif.

Bonne lecture.

INTRODUCTION

Le profilage racial est une manifestation particulière de discrimination raciale associée au maintien de l'ordre et à la sûreté. Les personnes noires subissent différentes formes de discriminations. La discrimination peut d'abord être directe, lorsqu'une distinction ou une exclusion se fonde directement sur un motif comme l'origine ethnique ou nationale d'une personne. Elle peut aussi être indirecte si elle repose sur une norme ou une pratique qui s'appliquent à tous, mais qui a des effets disproportionnés sur les personnes noires, en raison de motifs comme leur « couleur ». Enfin, la discrimination peut aussi être systémique. C'est le cas lorsqu'elle repose, non pas sur une action ou une norme isolée, mais sur un ensemble de préjugés, de stéréotypes, de politiques et de pratiques dont la somme entraîne des effets d'exclusion (Commission des Droits de la Personne et des Droits de la Jeunesse 2018).

La discrimination envers les personnes noires sévit par ailleurs dans plusieurs domaines de la vie sociale. Pensons, par exemple, à la discrimination qui est documentée et dénoncée depuis longtemps dans le secteur du logement et qui se trouve amplifiée par la crise qui y sévit actuellement.

Le refus de louer à des personnes noires, l'offre de baux dont les conditions sont moins favorables que celles réservées

Le profilage racial est une manifestation particulière de discrimination raciale associée au maintien de l'ordre et à la sûreté. Les personnes noires subissent différentes formes de discriminations.

à d'autres locataires, l'orientation systématique vers certains quartiers (ce qui accroît la ségrégation), l'imposition de mesures de sélection plus strictes, etc.; ce ne sont que quelques exemples de pratiques discriminatoires bien documentées (Ledoyen 2003; Gupta 2022). Nous pouvons également mentionner la discrimination qui sévit dans le domaine de l'éducation, par exemple l'orientation disproportionnée des élèves noir.e.s vers des programmes d'éducation spécialisée qui reflète des problèmes systémiques plus larges au sein du système éducatif. Nous aurions encore pu évoquer la discrimination dans le secteur de l'emploi, dans celui des soins de santé, en culture, etc.

Cependant, le thème du profilage racial exercé par la police envers les personnes noires s'est naturellement imposé lorsque la décision de rédiger un cahier sur la justice a été prise. Naturellement ? En tant que personnes noires, nous sommes ciblées par les profilages policiers et par la judiciarisation plus grande qui en découle. Nous avons, entre autres, pu constater que les conducteur.rice.s

noir.e.s sont plus susceptibles d'être interpellé.e.s par la police. Certain.e.s se font même « escorter » sur des centaines de mètres en attendant une hypothétique infraction ou dans l'espoir qu'une vieille amende n'ait pas été payée.

Pour des adultes noir.e.s croiser des policier.ère.s entraîne, consciemment ou inconsciemment, un sentiment d'insécurité et l'impression d'être perçu.e.s comme un.e potentiel.le criminel.le. Il n'est absolument pas normal de ressentir cela en face de personnes qui sont censées protéger et servir la population. Il ne faut surtout pas que ce sentiment partagé par de nombreuses personnes noires soit banalisé. La possibilité de dénoncer les épisodes de profilage discriminatoire dont sont victimes les personnes noires ne devrait jamais être négligée.

Dans ce cahier, nous avons délibérément choisi de nous baser principalement sur les rapports de recherche produits par les professeur.e.s Victor Armony, Alicia Boatswain-Kyte, Mariam Hassaoui et Massimiliano Mulone. Deux de ces rapports, publiés en 2019 et en 2023 (Armony et al.) ont été commandés par le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM). Un troisième rapport, publié en 2021 (Armony et al. 2021) a été commandé par le Service de police de la Ville de Repentigny (SPVR).

Ces trois publications portent sur les interceptions routières (lorsqu'un.e policier.ère demande à un.e automobiliste d'immobiliser son véhicule) et les interpellations policières (contrôle de police auprès d'une personne en vue de l'identifier et de collecter d'autres informations). Pour les membres des forces de police, cette pratique est fondamentale et fait partie à part entière de l'arsenal pour assurer la sécurité publique. Toutefois, les interceptions routières et les interpellations policières ne représentent qu'un aspect du profilage racial. Les personnes noires peuvent subir du profilage racial à toutes les étapes du travail policier, notamment à travers une surveillance ciblée de la part de la police. Cela dit, la pratique des interceptions routières et des interpellations policières cristallise le débat sur le profilage racial entre la police, les communautés racisées et les organismes de défense des libertés fondamentales. Dans le cadre de ce cahier, nous utiliserons "interpellation" pour englober les deux notions.

Pour des adultes noir.e.s, croiser des policier.ère.s entraîne, consciemment ou inconsciemment, un sentiment d'insécurité et l'impression d'être perçu.e.s comme un.e potentiel.le criminel.le. Il n'est absolument pas normal de ressentir cela en face de personnes qui sont censées protéger et servir la population.

Sur la base de ces rapports ainsi que des autres travaux consultés, le présent cahier permettra de contextualiser et expliquer le profilage racial, d'illustrer les conséquences de ce phénomène à partir de l'expérience des personnes qui en sont victimes et de donner un angle inédit à cette pratique en s'attardant sur les rapports rédigés par des policier.ère.s à la suite d'un profilage racial. Enfin, certaines décisions de justice et le rôle de la Commission des droits de la personne et des droits la jeunesse seront abordées plus en détail.

1. CONTEXTUALISATION

« C'est pourquoi il est jugé nécessaire de développer des outils qui permettent de dresser un bilan objectif et d'établir des balises précises pour un suivi des tendances en matière de profilage racial ».

Depuis quelques années, nous constatons une augmentation des appels citoyens et en provenance de divers organismes pour contrôler et dénoncer les dérives discriminatoires des forces de l'ordre à travers le monde. Lorsque l'on évoque ce sujet, il est difficile de ne pas penser à l'exemple des États-Unis, où l'on observe des interventions policières musclées aboutissant au décès de personnes noires.

En Europe, l'actualité française est marquée également par des affaires de discriminations ayant abouti à la mort de personnes racisées. Au Québec, nous pouvons évoquer les manifestations contre la violence et le racisme de la police après le décès de Fredy Villanueva à Montréal en 2008 et du meurtre de George Floyd à Minneapolis en 2020. On peut aussi citer de nombreux rapports venus documenter le profilage racial, incluant ceux produits par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en 2011 et 2020. Ainsi, comme le soulignent Armony, Hassaoui, et Mulone:

Depuis plus d'une décennie, des voix citoyennes s'élèvent pour dénoncer des pratiques qui relèveraient du profilage racial exercé par des membres de la police. La lutte du SPVM contre les gangs de rue et la répression des incivilités ont notamment été pointées du doigt comme des approches qui cibleraient excessivement les jeunes de certaines minorités racisées. Bien que le SPVM se soit doté de plusieurs plans stratégiques en matière de profilage racial et social – le dernier en date ayant été déposé en décembre 2018 – il n'est pas clair dans quelle mesure ces plans produisent des effets vérifiables. C'est pourquoi il est jugé nécessaire de développer des outils qui permettent de dresser un bilan objectif et d'établir des balises précises pour un suivi des tendances en matière de profilage racial (Armony et al. 2019, 7).

Le premier rapport, intitulé "Les interpellations policières à la lumière des identités racisées des personnes interpellées. Analyse des données du SPVM et élaboration d'indicateurs de suivi en matière de profilage racial", s'inscrit donc dans ce contexte. Il découle des engagements pris par la

Ville de Montréal à la suite de la consultation publique tenue en 2017. L'objectif est de:

(...) produire, à partir des données générées par le SPVM dans le cadre de ses activités, des indicateurs quantitatifs sur l'interpellation policière en lien avec l'identité racisée des personnes interpellées, lesquels indicateurs pourraient être actualisés et rendus publics annuellement en vue de documenter cette problématique de manière transparente (Armony et al. 2019, 7).

Le second rapport intitulé "Portrait de recherche sur les interpellations dans le dossier profilage" suit la même logique. Le Service de police de la Ville de Repentigny fit appel à l'équipe de recherche pour donner suite aux allégations et aux plaintes de profilage racial envers ses membres. L'objectif est alors de « produire une analyse des interpellations et des interceptions routières du SPVR sous l'angle de l'identité racisée des individus interpellés ou interceptés » (Armony et al. 2021, 3).

Enfin, le troisième rapport publié en 2023 intervient dans un contexte particulier. Intitulé "Interpellations policières et profilage racial : contextualisation de la pratique d'interpellation à la lumière de l'identité racisée des personnes interpellées et évaluation de la nouvelle politique d'interpellation", il fait suite au premier rapport commandé par le SPVM en 2019. L'objectif est de « fournir une meilleure compréhension des interpellations policières à la suite de l'adoption de la nouvelle politique d'interpellation en 2020 » (Armony et al. 2023, 4). À cela, il faut ajouter la convergence d'évènements au niveau local et international depuis 2019, tels que la multiplication des appels à agir contre le profilage racial dans l'espace public à Montréal ; la pandémie de COVID-19 ; les changements des politiques d'interpellations hors du Québec ; la nouvelle politique d'interpellation mise en place à Montréal en 2020 ; la mort de Georges Floyd aux États-Unis et la résurgence du mouvement Black Lives Matter.

2. QU'EST-CE QUE LE PROFILAGE RACIAL ?

Le profilage criminel a d'abord été présenté comme une technique d'enquête criminelle. Selon Dufour et Dupuis-Déri, le concept a été créé par la police « pour désigner une méthode d'enquête de crimes exceptionnellement violents, par exemple des meurtres en série dont les victimes étaient des travailleuses du sexe » (Dufour et Dupuis-Déri 2022, 19). D'après le Service de police de la Ville de Montréal :

Le profilage criminel est une pratique policière légitime utilisée pour identifier un suspect (peu importe ses caractéristiques visibles) ; cette pratique est exercée à la suite de l'obtention de renseignements reliés à une activité criminelle qui aurait été commise par une personne (ou des personnes) répondant à une certaine description et dont les comportements (modus operandi) auraient été observés avant, pendant ou après la perpétration d'une infraction (SPVM 2011, 2).

Le profilage criminel se distingue du profilage racial qui, lui, est fondé en tout ou en partie sur des présomptions ou des stéréotypes liés à la race, à l'origine ethnique, à la religion, etc.

Selon cette définition, le profilage criminel ne peut être utilisé que dans les cas où une personne est suspectée d'activités criminelles, sur la base d'informations fiables recueillies par la police. Le profilage criminel se distingue du profilage racial qui, lui, est fondé en tout ou en partie sur des présomptions ou des stéréotypes liés à la race, à l'origine ethnique, à la religion, etc.

Contrairement au profilage criminel, le profilage racial a été défini comme suit par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) :

Le profilage racial désigne toute action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs d'appartenance réelle ou présumée, tels la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différent.

Le profilage racial inclut aussi toute action de personnes en situation

d'autorité qui appliquent une mesure de façon disproportionnée sur des segments de la population du fait notamment, de leur appartenance raciale, ethnique ou nationale ou religieuse, réelle ou présumée. (CDPDJ 2005, 15).

Cette définition met en lumière les différentes formes que peut prendre le profilage racial. Il peut ainsi se traduire par l'action d'un individu isolé ou revêtir un caractère systémique en reposant sur l'interaction de différentes normes, pratiques et attitudes fondées en tout ou en partie sur des facteurs tels que la race, l'origine ethnique ou nationale ou la religion. Cette situation mène à une surveillance accrue de certaines populations, particulièrement les personnes noires (Dufour et Dupuis-Déri 2022). De nombreux rapports et travaux dénoncent cette surveillance qui conduit à des taux élevés d'interpellations, d'arrestations, de condamnations et d'emprisonnements d'individus issus de groupes racisés et d'autres minorités (Dufour et Dupuis-Déri 2022; Casséus 2022; Molina Vasquez et Bellot 2021; Eid et al. 2011; CDPDJ 2020).

En effet, Dufour et Dupuis-Déri soulignent que la capacité des policier.ère.s à repérer des actes de transgression chez les personnes racisées, et plus particulièrement les Noir.e.s, est due au fait qu'ils sont spécifiquement ciblés.

Or, ces actes de transgression sont courants chez tou.te.s les habitant.e.s de la ville, indépendamment de leur origine raciale ou religieuse. Ils et elles soutiennent que « si la police interpellait abusivement les jeunes hommes blancs, elle découvrirait des documents expirés (permis de conduire, etc.), de la drogue ou des armes illégales, ou encore des non-respects de conditions reliées à de précédentes affaires devant les tribunaux, par exemple des contraventions non payées ou de la violence conjugale » (Dufour et Dupuis-Déri 2022, 24).

Ces actes ne sont pas anodins. Ils résultent de « pratiques institutionnelles qui s'ancrent volontairement ou non, dans les rapports quotidiens entretenus par les institutions et leurs agents avec les personnes et les communautés racisées » (Molina Vasquez et Bellot 2021, 11). Ils sont systémiques et s'inscrivent dans le fonctionnement des institutions de sécurité, comme le montrent les données issues des rapports Armony.

Cette définition met en lumière les différentes formes que peut prendre le profilage racial. Il peut ainsi se traduire par l'action d'un individu isolé ou revêtir un caractère systémique en reposant sur l'interaction de différentes normes, pratiques et attitudes fondées en tout ou en partie sur des facteurs tels que la race, l'origine ethnique ou nationale ou la religion.

3. LE PROFILAGE RACIAL EN CHIFFRE

Les Autochtones, les Arabes et les Noir.e.s sont plus susceptibles d'être interpellé.e.s que les personnes blanches sur les territoires étudiés.

En se basant sur les données fournies par le SVPM et le SPVR, les trois rapports Armony ont démontré que les Autochtones, les Arabes et les Noir.e.s sont plus susceptibles d'être interpellé.e.s que les personnes blanches sur les territoires étudiés. Ces rapports valident scientifiquement ce que les citoyen.ne.s concerné.e.s et les organismes dénoncent depuis des années. Les chiffres sont révélateurs.

L'équipe de recherche a créé deux indicateurs pour mesurer les différences dans le traitement accordé par les membres du SPVM et du SPVR selon l'identité des personnes interpellées. Le premier est l'indice de disparité de chances d'interpellation (IDCI) qui indique « le plus ou moins de chances (ou risques) d'être interpellé qu'encourt, en moyenne, le membre d'une minorité racisée par rapport à un membre de la majorité ».

Le deuxième est l'indice de sur-interpellation au regard des infractions (ISRI). Cet indice de sur-interpellation indique « le surplus d'interpellations que chaque groupe racisé subit – tenant compte du nombre d'infractions commises – par rapport à la population blanche ».

Ainsi, à Montréal, de 2014 à 2017, le nombre d'interpellations a littéralement explosé, passant de 19 000 à plus de 45 000, soit une augmentation de 143 %. Toutes les catégories sont touchées par la hausse des interpellations, y compris la population blanche. Toutefois, les membres des groupes racisés sont plus souvent victimes d'interpellations et d'interpellations multiples (une même personne interpellée plus d'une seule fois au cours d'une année de référence). L'IDCI montre des différences significatives entre les groupes racisés et la majorité non racisée.

A Montréal, de 2014 à 2017, le nombre d'interpellations a littéralement explosé, passant de 19 000 à plus de 45 000, soit une augmentation de 143 %.

Entre 2014 et 2017, les personnes noires avaient 4,2 fois plus de chances d'être interpellées par le SPVM que les personnes blanches. Les personnes autochtones, quant à elles, avaient 4,6 fois plus de chances d'être interpellées que les personnes blanches. Concernant l'ISRI, les interpellations auprès de personnes arabes et noires sont disproportionnées, autant en tenant compte de leur poids démographique dans la population de Montréal qu'en considérant leur « contribution » relative aux infractions aux règlements municipaux (sur-interpellation de 137 % pour les Noir.e.s) et aux infractions criminelles (sur-interpellation de 66 %).

Entre 2014 et 2017, les personnes noires avaient 4,2 fois plus de chances d'être interpellées par le SPVM que les personnes blanches.

Les hommes noirs de 25 à 34 ans sont cinq fois plus susceptibles d'être interpellés que leurs homologues blancs. Les rapports démontrent toutefois qu'il y a eu une diminution des interpellations entre 2020 et 2021. Elle serait due à la COVID-19 et à la mise en place en 2020 d'une nouvelle politique d'interpellation par le SPVM. Cependant, les disparités raciales observées entre 2014 et 2017 persisteront entre 2018-2021.

À Repentigny, pour la période allant de 2016 à 2019, les chiffres sont tout aussi éloquents. Une personne noire a entre 2,5 et 3 fois plus de chance de se faire interpellé qu'une personne blanche.

Les chercheur.se.s de l'équipe Armony démontrent que les préjugés et les biais raciaux ont une influence significative sur le nombre élevé d'interpellations auxquelles sont confrontés les membres des groupes racisés, en particulier les Noir.e.s. Si les données chiffrées sont opportunes pour illustrer le caractère systémique du profilage racial, elles ne permettent pas toujours d'avoir le point de vue des personnes qui ont été victimes de cette pratique et des conséquences qu'elle a sur leur vie et celle de leurs communautés. Dans la prochaine section, nous mettons en exergue l'expérience du profilage par les victimes.

4. EXPÉRIENCES DU PROFILAGE RACIAL

Toutes les communautés racisées sont touchées par le profilage racial, en particulier les Noir.e.s, sans distinction d'âge ou de statut social. Cependant, « ce sont les jeunes qui sont les plus susceptibles d'en être la cible, d'une part parce qu'ils-elles sont de grand.e.s utilisateur.trice.s de l'espace public (ex.: parcs, centres commerciaux, stations de métro, etc.), et d'autre part à cause de stéréotypes leur attribuant une plus grande propension à la déviance » (Eid et al. 2011, 11). Ceux-ci interagissent fréquemment avec des policier.ère.s dans les lieux publics. En se concentrant sur la pratique des interpellations policières, il est possible d'illustrer le rapport des jeunes à la police. Nous aborderons dans un premier temps le contexte entourant l'interpellation, et dans un deuxième temps, nous verrons comment cela peut entraîner une répression accrue envers les jeunes racisés.

4.1 Des interpellations arbitraires

Selon le SPVM :

Les interpellations policières sont réalisées notamment dans le but de porter assistance à une personne, de prévenir les incivilités et les infractions aux lois et règlements. Elles constituent une activité importante

permettant aux policières et policiers d'accomplir leur travail. À titre d'exemple, certains peuvent mener des interpellations pour rechercher une personne disparue ou en fugue. Elles ont également lieu à la suite de plaintes au 9-1-1 ou d'inquiétudes signalées par les citoyens (SPVM 2020, 7).

Malgré les nombreux appels des populations racisées et de divers organismes pour la réformer ou l'éliminer, les policier.ère.s trouvent la pratique des interpellations importante. Elle serait fondamentale pour qu'ils-elles puissent effectuer correctement leur travail sur le terrain. Les différentes fonctions de l'interpellation, telles que présentées dans le rapport d'Armony et de ses collaborateur.rice.s de 2023, sont les suivantes:

- (in)valider la suspicion (valider ou invalider la suspicion policière);
- nourrir le renseignement criminel (collecte et enregistrement des informations sur des activités

potentiellement délictuelles, possibilité de faire des liens entre des individus criminalisés, d'identifier des individus vus à proximité d'un lieu d'intérêt, etc.);

- la prévention du crime (permettrait de prévenir le crime en produisant, selon les personnes interrogées, un effet de dissuasion sur les délinquant.e.s. Une façon de les aviser que la police est proactive);
- la relation d'aide (quand une personne semble vulnérable et a besoin de soutien).

En d'autres termes, les interpellations se caractérisent par le fait qu'elles sont lancées à la discrétion d'un membre des forces de l'ordre; non liées directement à un crime avéré ou imminent; subies involontairement par le citoyen; incertaines quant à l'étendue des droits respectifs (l'ambiguïté de la pratique est avérée et demeure pour les deux parties impliquées dans cette interaction) et perçues différemment par les parties prenantes (Armony et al. 2021). Il est important de noter que la personne interpellée n'a pas l'obligation de s'identifier pendant cette interaction.

Armony et ses collaborateur.rice.s montrent que « les pratiques policières proactives [comme l'Interpellation], basées sur une forme de prédiction, sont naturellement sensibles aux biais, et que ces derniers jouent forcément un rôle dans la construction de la suspicion, dans la prédiction qu'une situation mérite une intervention » (Armony et al. 2023, 80).

En effet, de nombreux rapports et travaux scientifiques mettent en exergue le caractère arbitraire (sans motif raisonnable) des interpellations policières, surtout lorsqu'elles concernent des groupes racisés, en particulier les Noir.e.s. En interrogeant les jeunes à Montréal, Casséus (2022) identifie quatre raisons fréquentes d'interpellations:

- le regroupement de jeunes dans des espaces publics (coin de rue, parcs, etc.);
- la recherche de suspects par la police (recherche de correspondance par des traits physiques);
- la fréquentation de certains espaces à des heures tardives;
- l'application des règlements de la circulation. Dans chacune de ces situations, les jeunes peuvent être interpellés, fouillés et, selon le dénouement de l'interpellation, ils-elles peuvent recevoir une contravention ou être arrêté.e.s. Cette situation ne se limite pas à Montréal.

Lors des consultations menées par Molina Vasquez et Bellot (2021) à Repentigny, de nombreuses personnes participantes ont affirmé avoir été déjà victimes au moins une fois d'une interpellation arbitraire, c'est-à-dire sans motif valable ou raisonnable. La situation n'est pas anecdotique. Le rapport met en

lumière le cas d'un homme qui a été interpellé pour le simple fait d'être un Noir et de conduire une BMW. Le témoignage de la victime indique que les policiers n'avaient pas été en mesure de clarifier les raisons de son arrestation. La victime, qui avait refusé de se faire identifier, avait été menottée, fouillée, etc. La victime a intenté une action en justice contre les policiers et a eu gain de cause. Outre la dimension arbitraire des interpellations, les victimes dénoncent leur brutalité.

4.2 La violence au cours des interpellations comme accélérateur de la répression envers les personnes racisées

La violence au cours des interpellations fait référence à l'utilisation de la force physique et des propos injurieux, souvent à caractère raciste par des policier.ère.s. Les personnes participant à l'enquête de Molina Vasquez et Bellot ont dénoncé les abus suivants subis au cours de leur interpellation: « attitude cavalière et comportement provocateur des policier.ère.s ; comportements arrogants et propos racistes envers les personnes noires ; fouilles abusives sans mandat » (Molina Vasquez et Bellot 2021, 13). Le même constat est fait par les personnes participant à l'étude de Casséus (2022) qui affirment que ces interpellations sont ponctuées d'agressions physiques et verbales. Selon Casséus (2022), l'utilisation de stéréotypes et de discours racistes vise à provoquer un choc et un ressentiment chez les victimes, les incitant ainsi à réagir. Il montre à partir de

l'expérience des personnes enquêtées que la moindre réaction à un contrôle à la base sans motif valable peut mener un policier.ère à procéder à une arrestation ou à délivrer une contravention à la victime. Par exemple, il arrive parfois que certaines personnes refusent de se faire identifier parce qu'elles sont exaspérées par le nombre de fois où elles ont été interpellées, souvent au cours d'une même journée et elles sont alors, de ce fait, arrêtées. C'est le cas d'un jeune homme qui se rendait à un match de hockey-balle à Montréal-Nord avec ses amis en 2019. Ils ont été interpellés sans motif par la police. Refusant de se faire identifier, il a été arrêté pour deux motifs: omission de signaler une intention de changer de voie et entrave à l'action d'un agent de la paix. Il a par la suite intenté une action en justice et le Tribunal administratif de déontologie a pris la décision de condamner les policier.ère.s. Les personnes profilées, interpellées brutalement et victimes de propos racistes peuvent réagir, mais c'est ce qui fait dire à Dufour et Dupuis-Déry (2022) que le profilage provoque une « spirale répressive » puisque la police perçoit leurs réponses comme une défiance.

5. CONSÉQUENCES DU PROFILAGE RACIAL

De nombreux rapports de recherche et décisions de justice exposent aujourd'hui les conséquences du profilage racial sur les personnes noires, les personnes racisées et les personnes autochtones. Le concept de spirale répressive utilisé par Dufour et Dupuis-Déri (2022) illustre certaines conséquences du profilage racial. En effet, la principale conséquence du profilage racial est qu'il renforce la méfiance réciproque des policier.ère.s et des communautés racisées tout en entretenant la machine répressive ciblée contre ces groupes racisés, en particulier les Noir.e.s.

Des chercheur.se.s ont démontré que du côté des policier.ère.s, le profilage racial fonctionne comme une « prophétie autoréalisatrice » (Dufour et Dupuis-Déri 2022, 23). Parce que les agent.e.s de police « interpellent des personnes racisées et les fouillent de manière abusive [ils-elles] ont plus de chances de saisir des armes illégales ou de la drogue, entre autres, ce qui conforte leur suspicion à l'égard de ces personnes et qui justifie, conséquemment, la pratique du profilage ». Il est possible que la même surveillance appliquée à des groupes non racisés, en l'occurrence les personnes blanches, donne lieu aux mêmes constats. Cependant, l'avantage qu'ont ces personnes blanches est qu'elles sont invisibles aux yeux de la police. En effet, « l'identité différente –

réelle ou perçue – [entre ces deux groupes] permet d'expliquer la réaction ou l'inaction de la police » (Dufour et Dupuis-Déri 2022, 24).

Du côté des personnes racisées, en particulier les Noir.e.s, « la surveillance, les interpellations injustifiées sont nombreuses, alimentant un sentiment d'injustice » (Molina Vasquez et Bellot 2021, 31). Ce sentiment d'injustice engendre une crise de confiance envers les institutions étatiques, particulièrement la police. Pourtant, il est entendu que l'action de la police, comme celle de la justice et de la défense, garantit l'État de droit et favorise le sentiment d'appartenance (Goyette et al. 2014). Pour cette raison, les actions de la police doivent être irréprochables pour assurer leur légitimité (Goyette et al. 2014, 395). Or, la crise de légitimité de la police peut susciter de la défiance de la part de certains groupes racisés au moment des interpellations, qu'elles soient fondées ou non. La défiance est alors une réaction à la sur-interpellation et à la suspicion permanente dont ces communautés racisées profilées sont victimes. Elle intensifie la brutalité et la violence verbale lors de l'interpellation et aboutit presque systématiquement

à l'action policière visant à établir l'ordre et la justice, ce qui renforce un peu plus le sentiment d'injustice et érige encore plus haut les barrières entre la police et les communautés racisées, notamment les Noir.e.s. Dans ce contexte, ce sont bien les personnes racisées qui paient le plus cher, car ces actes de profilage affectent l'ensemble de leurs conditions d'existence.

En effet, les recherches sur le profilage racial montrent que cette pratique a des impacts sur les plans psychologique, social, économique, communautaire et sur la citoyenneté (Casséus 2022; Molina Vasquez et Bellot 2021; Goyette et al. 2014 ; Eid et al. 2011). Molina Vasquez et Bellot affirment que « le profilage racial n'atteint pas seulement la personne interpellée, accusée, incarcérée, mais sa famille, sa communauté et la société dans son ensemble, en maintenant des rapports sociaux nocifs et en tolérant des décisions fondées sur des éléments racistes et discriminatoires » (Molina Vasquez et Bellot 2021, 10). Au cours de la consultation de la CDPDJ menée en 2009, de nombreux.se.s participant.e.s issu.e.s des communautés racisées ont déclaré avoir le sentiment de ne pas jouir des mêmes droits et libertés que le reste de la population québécoise. Les participant.e.s dénonçaient l'incapacité de circuler librement, de se regrouper sans être suspecté.e.s. Ces personnes racisées se « sentent en marge de la société, épiées et ciblées lorsqu'elles occupent l'espace public... [Bien qu'elles] soient nées au Canada, [elles] subissaient l'exclusion et se sentaient indésirables dans leur propre société » (Eid et al. 2011, 24). Malgré les me-

ures prises au sein du SPVM, la situation n'a pas réellement changé, affectant le sentiment d'appartenance de ces groupes racisés à la société québécoise. Le bilan de la CDPDJ de 2020 sur la mise en œuvre des recommandations issues de la consultation sur le profilage racial et ses conséquences indique que les enjeux soulevés dans ce rapport sont toujours d'actualité (CDPDJ 2020).

Plus encore, l'enquête de Casséus (2022) sur les jeunes de Montréal a démontré que l'une des méthodes utilisées par les jeunes pour s'opposer au profilage racial est de renforcer leur identité ethnique. Ils-elles préfèrent donc s'identifier comme « immigrants », « Noirs » ou « Africains », par opposition aux membres de la population majoritaire d'origine française ou britannique qui sont qualifié.e.s de « vrai.e.s Québécois.e.s », « Québécois.e.s », « Canadien.ne.s » ou « Blanc.he.s » » (Casséus 2022, 121). De nombreux organismes et chercheur.se.s, notamment Goyette et ses collaborateur.rice.s (2014), pensent qu'il faut donc prendre des mesures pour rétablir la confiance du citoyen et de la citoyenne envers les institutions, en particulier la police, afin de s'assurer que personne ne soit laissé de côté. Ces auteur.e.s déplorent que les mesures prises par le SPVM pour lutter contre le profilage ne s'incarnent pas dans les pratiques. Ce paradoxe implique d'ailleurs de remettre en question le point de vue de la police, pour comprendre les décalages entre les politiques internes contre le profilage et la pratique persistante sur le terrain.

6. LE POINT DE VUE DE LA POLICE

L'équipe de recherche qui a rédigé les trois rapports a pu s'entretenir avec des membres du SPVR et du SPVM (12 entrevues à Repentigny entre novembre et décembre 2020, soit 10 % des effectifs totaux du SPVR ; 69 entrevues à Montréal de novembre 2020 à février 2021). Ces entrevues nous apprennent beaucoup sur le rapport des policier.ère.s à leur travail et sur les diverses accusations de racisme. Si elles montrent une solidarité sans faille au sein du SPVR, elles révèlent, en revanche, des divergences inédites au sein du SPVM. Bien que ces entrevues ne soient pas exhaustives, elles donnent des tendances assez claires.

L'équipe de recherche met en avant le flair policier (que l'on peut définir comme leur intuition pour identifier les situations potentiellement criminelles), qui serait très utile aux membres des forces de police lors des interpellations. Or, comme le soulignent Armony et ses collaborateur.rice.s (2023), le flair policier apparaît sensible aux biais (Armony et al. 2023, 79) et donc à certains préjugés raciaux, de classe, de genre ou d'âge. Cela prend toute son importance si l'on considère certaines réponses apparues dans les entrevues. Pour une partie des membres des forces de l'ordre interrogé.e.s, certaines formes de criminalité sont forcément associées à des communautés. L'identité racisée tend

donc à jouer un rôle dans la construction de la suspicion. On passe alors d'un profilage criminel à un profilage racial. Cependant, il est impératif d'évoquer la compréhension plus qu'étroite qu'a une majorité de policier.ère.s du profilage racial et du racisme. Pour cette majorité, le racisme ne serait avéré que s'il est clairement exprimé :

Les individus racistes seraient ceux qui possèdent des valeurs racistes, explicites, qui pensent qu'il existe une hiérarchie raciale (...) et qui profitent de leur situation d'autorité pour exercer une discrimination en accord avec leurs propres valeurs (Armony et al. 2023, 105).

Par conséquent, ne serait considéré comme raciste qu'un acte délibéré, décomplexé et motivé par des valeurs racistes. Ce qui est nié de la part de la majorité des membres des forces de police est donc l'intention raciste. Cette vision étroite des choses s'applique également au concept de racisme systémique, le plus souvent réduit à l'existence d'un système concerté qui viserait intentionnellement les groupes racisés. Dès lors, puisque les policier.ère.s interrogé.e.s disent ne pas entretenir une telle intention, ils-elles ne peuvent que rejeter les allégations ou accusations portées contre eux-elles.

À Repentigny, l'existence du racisme est tout simplement niée par le service de police au moment de l'étude. Les membres du SPVR qui ont participé au projet de recherche critiquent plutôt la mauvaise presse qui leur est faite et qui proviendrait d'une poignée de militant.e.s qui ne seraient motivé.e.s que par la résonance médiatique que suscite la question du racisme. Ils-elles ciblent particulièrement le Centre de Recherche Action sur les Relations Raciales (CRAAR), qui conseillerait directement à certaines personnes interpellées d'entamer des poursuites contre le SPVR. Le problème, s'il existe, serait donc à chercher de ce côté de l'avis des policier.ère.s interrogé.e.s. À Montréal, ce n'est pas uniquement la malveillance de certaines personnes qui est incriminée, mais plutôt la méconnaissance du travail policier et la malveillance d'une partie du public qui n'aimerait tout simplement pas la police. Une des raisons pour lesquelles certain.e.s membres du SPVM participent aux entrevues est d'ailleurs de rétablir la vérité sur leur travail et de réfuter toutes les accusations de racisme et de profilage racial.

Une autre motivation de la participation des policier.ère.s du SPVM aux entrevues de l'équipe de recherche en 2020 et 2021 est de réagir au 1^{er} rapport de 2019 et à la nouvelle politique d'interpellations mise en place par leur direction. La majorité des policier.ère.s interrogé.e.s du SPVM considèrent le rapport de 2019 comme

hostile. Cette majorité n'a pas accueilli positivement les conséquences, en particulier la nouvelle politique d'interpellations. La première critique du rapport de 2019 est le manque de contextualisation des données utilisées. Ceux et celles qui ont émis cette critique ont tenté de justifier les disparités d'interpellations entre la population majoritaire et les populations racisées, sans jamais évoquer le profilage racial. Ils-elles ont, entre autres, évoqué une criminalité différenciée (interpellations axées de certaines communautés, car elles seraient associées à certaines formes de criminalité). Les disparités seraient donc liées à un profilage criminel licite et fondé sur des appels de citoyen.ne.s qui auraient des motivations racistes ou teintées de préjugés. Si ces explications ne sont pas dénuées de sens, elles ne sont pas suffisantes pour justifier les disparités observées en 2019. Cette façon de se légitimer est symptomatique de l'attitude de la majorité des agent.e.s du SPVM interrogé.e.s en évacuant complètement le profilage racial des explications pour expliquer les disparités constatées. Encore une fois, selon cette majorité, il n'y aurait pas de problème de ce genre au sein du SPVM.

La nouvelle politique d'interpellation du SPVM a vu le jour en 2020 et, selon les entrevues de l'équipe de recherche, elle ne fait pas l'unanimité. Elle est introduite à un moment où les membres du SPVM sont découragé.e.s par les discours actuels sur l'action de la police

(couverture médiatique négative suite au 1er rapport, meurtre de Georges Floyd et mouvement BLM). Ce découragement se traduirait, selon les policier.ère.s interrogé.e.s par l'équipe de chercheur.euse.s (Armony et al. 2023), par un désengagement policier dans les interpellations. Les membres du SPVM perçoivent la nouvelle politique comme une réponse aux allégations de racisme qui pèsent sur leur service. Une grande majorité se sent par la même occasion, lâchée par leur hiérarchie sur l'autel des « apparences ». Plusieurs policier.ère.s pensent qu'elle n'est pas nécessaire. Selon les policier.ère.s répondant, la seule conséquence visible est la baisse de volume des interpellations, liée en partie, au désengagement généralisé des policier.ère.s. Malgré quelques remarques positives sur cette nouvelle politique, force est de constater que son utilité et son impact sont jugés faibles voir insignifiants par les personnes interrogées. Les entretiens révèlent un rejet et une indifférence. Même la formation donnée dans le cadre de cette politique aurait un impact limité, voire faible. En effet, les policier.ère.s pensent que les éléments les plus importants de la nouvelle politique correspondent déjà à ce qu'ils font. Le nœud du problème réside dans le fait que la nouvelle politique est liée aux problèmes de discriminations raciales, alors que la plupart des membres du SPVM interrogé.e.s considèrent que ce problème n'existe simplement pas. Malgré ce déni de la réalité de la part de la majorité des éléments du SPVM, les entrevues ont permis de constater l'émergence d'une

minorité, porteuse d'espoir.

Selon l'équipe de recherche, 15 % des 69 policier.ère.s interrogées pour le SPVM ont un point de vue beaucoup plus large sur le racisme et le profilage racial que la majorité des policier.ère.s participant.e.s. La plus grande diversité du bassin policier de Montréal expliquerait cette différence avec l'échantillon de Repentigny. Parmi les 69 policier.ère.s interrogé.e.s pour le SPVM, 24,6 % (17 sur 69) ne s'identifient pas à la majorité blanche alors qu'ils-elles ne représentent que 8 à 9 % des effectifs totaux. On peut ainsi penser qu'il y avait une forte volonté de s'exprimer sur le problème du racisme au sein du SPVM. Cette minorité de répondant.e.s partage certains points de vue avec la majorité des participant.e.s, tels que l'utilité et le rôle de l'interpellation, mais diverge totalement de celle-ci sur la question du racisme. À ce sujet, le propos de la majorité peut se résumer de la sorte : il n'y a pas plus de problèmes de racisme dans la police que dans la population donc il n'y a aucune raison que la police soit pointée du doigt plus qu'une autre profession.

À contrario, le groupe minoritaire de participant.e.s dénonce les propos et les actions racistes observés lors des conversations et des interventions sur le terrain. Selon eux-elles, cela serait constant et généralisé à l'ensemble de l'organisation. Avant de devenir policier.ère.s certain.e.s ont directement été victimes de tels propos ou actions en tant

que simples citoyen.ne.s. Cette minorité de policier.ère.s interrogé.e.s brise la sacro-sainte solidarité policière et la réserve envers le monde extérieur (non policier). En effet, une position aussi ferme et dissonante est inédite et détonne : le racisme au sein de cette institution est dénoncé par ses propres membres. L'équipe de recherche met en avant le cheminement intellectuel de cette minorité de participant.e.s par sa compréhension plus large des termes de racisme, de profilage racial ou de racisme systémique. Ainsi, les membres du courant minoritaire :

N'estiment pas qu'une intention explicite soit nécessaire pour qualifier une action de raciste. Au contraire, les interventions motivées en partie par des préjugés inconscients et des stéréotypes vont être reconnues par les tenants de la position minoritaire comme une forme de racisme, à l'inverse de la majorité des policiers et policières. Dans le même ordre d'idées, la minorité qui reconnaît un problème de racisme dans la police présente également une compréhension plus juste de la notion de racisme systémique: elle n'est ni le fait d'une intention du système ni d'un état systématique et généralisé (dire qu'il y a du racisme systémique ne signifie pas que toutes les actions policières sont tout le temps discriminantes), mais bien le résultat du fonctionnement normal d'un système qui produit des disparités de traitement sans forcément qu'une telle discrimination soit volontairement recherchée (Armony et al. 2023, 95).

Les biais inconscients et les préjugés sont deux des facteurs qui ressortent des entrevues des membres de ce groupe minoritaire, pour expliquer le racisme ambiant au sein de l'institution. Ils-elles dénoncent également des orientations stratégiques de la direction du SPVM, telles que la lutte contre les gangs de rue. L'identité racisée de ces répondant.e.s minoritaires les empêcherait également de bénéficier de promotion. Le manque de diversité au sein de la direction du SPVM résulterait directement de cet état de fait. Enfin, le manque de soutien de la direction suite aux dénonciations sur le comportement de certain.e.s collègues sur des faits de racisme est un autre aspect qui apparaît dans ce tableau.

Pour terminer, nous pouvons dire qu'entre 2019, date du premier rapport, et 2023, date du dernier rapport, les choses ont peu évolué. Même la ligne directrice du ministère de la Sécurité publique sur les interpellations policières de novembre 2023, fait face aux critiques de chercheur.se.s et de la société civile qui la jugent insuffisante. Par ailleurs, la justice contribue particulièrement à faire reculer le profilage racial à travers une reconnaissance de sa pratique et une sanction des contrevenant.e.s. Dans la prochaine section, nous mettrons en lumière les actions concertées contre le profilage racial.

7. ACTIONS ET MESURES DE LUTTE CONTRE LE PROFILAGE RACIAL : FOCUS SUR LE RÔLE DE LA CDPDJ

Depuis maintenant quelques années, des décisions judiciaires ont reconnu et sanctionné les pratiques de profilage racial. Elles témoignent de la tendance croissante des autorités judiciaires à lutter contre le profilage racial. Ces décisions, si elles sont à féliciter, sont le fruit de longs processus menés par les victimes, avec l'appui d'institutions et organismes de défense des droits (CDPDJ ; Ligue des Noirs du Québec ; Association Canadienne des Libertés Civiles ; Centre de Recherche-Action sur les Relations Raciales, et bien d'autres). Un accent sera mis sur l'action de la CDPDJ en raison du nombre de cas soutenus tout en mettant en lumière l'effet conjugué des différents moyens d'actions de ces organismes.

La CDPDJ voit le jour en 1976 en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne, instrument juridique important dans la province. Cette charte se distingue entre autres par l'ampleur des droits qu'elle protège ainsi que par le fait qu'elle s'applique tant à l'égard de l'État que des individus. La liberté d'expression, de réunion et de religion, ainsi que les droits à la vie privée, à l'égalité et à la protection contre la

discrimination sont couverts par cette charte. La mission de la Commission a évolué au cours des années. Jusqu'au milieu des années 1990, elle veillait principalement à assurer le respect et la promotion des droits et libertés énoncés dans la Charte, notamment en enquêtant sur les plaintes de discrimination et de harcèlement. Depuis, la Commission a également la mission d'assurer la protection et la promotion de l'intérêt et des droits reconnus à l'enfant par la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Dans le cadre de la lutte contre le profilage racial, la CDPDJ enquête sur les plaintes de discrimination et de harcèlement fondées sur un ou plusieurs motifs de discrimination, tels que la race, l'origine ethnique, le sexe, la religion, le handicap, l'orientation sexuelle, entre autres. Cet engagement de la Commission à lutter contre le profilage se traduit également à travers les autres responsabilités que lui confie l'article 71 de la Charte québécoise (Charte des droits et libertés de la personne 2022). Outre ces responsabilités, la Commission doit par exemple :

- Élaborer et appliquer d'un programme

d'information et d'éducation destiné à faire comprendre et accepter les droits et libertés de la personne;

- Diriger et encourager les recherches et publications sur ceux-ci;
- Relever les dispositions des lois du Québec qui seraient contraires à la Charte et faire au gouvernement les recommandations appropriées;
- Recevoir les suggestions, recommandations et demandes qui lui sont faites touchant les droits et libertés, les étudier et faire au gouvernement les recommandations appropriées;
- Coopérer avec toute organisation vouée à la promotion des droits et libertés de la personne, au Québec ou à l'extérieur.

À travers ces responsabilités, la CDPDJ contribue à faire en sorte que le profilage racial soit reconnu comme un problème grave, que les victimes puissent bénéficier de recours et que les institutions publiques mettent en place des pratiques et politiques pour prévenir ce fléau. La mobilisation contre le profilage racial peut, entre autres, être mesurée grâce à des décisions judiciaires significatives. Dans de nombreux cas, ces recours sont portés par la CDPDJ en collaboration avec d'autres organismes de défense des droits et libertés. Afin d'illustrer nos propos, nous présentons quelques décisions judiciaires majeures.

- CDPDJ (Woodley) c. Ville de Laval (Service de police de la Ville de Laval), 2024 : dans ce recours, la CDPDJ agissait dans l'intérêt public et en faveur

de Jonathan Woodley, arrêté en 2018 alors qu'il conduisait la voiture de son épouse. Il a reçu lors de cette interception deux constats d'infraction et il a estimé que les policières l'avaient interpellé sans motif raisonnable et uniquement en raison de la couleur de sa peau. Le tribunal a déterminé que « son arrestation sur la base de la couleur de sa peau et de sa race constitue une violation de son droit à l'égalité » (par. 138) et que les circonstances de celle-ci ont porté atteinte à l'exercice en pleine égalité de plusieurs droits. Le tribunal a condamné la Ville de Laval à verser 15 000 \$ à titre de dommages-intérêts moraux. Les deux agentes de police ont également été condamnées à verser à Jonathan 2 000 \$ chacune. Plus significatif encore, le tribunal a ordonné à la « Ville de Laval (Service de police de la Ville de Laval) de modifier sa directive Interpellation policière et profilage afin qu'elle inclue aussi les interceptions policières, entre autres, pour la collecte de données sur l'appartenance raciale réelle ou présumée lors d'interceptions policières » (par. 211) (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Woodley) c. Ville de Laval 2024). Cette décision contribuera aux efforts de documentation sur le profilage racial.

- CDPDJ (Nyembwe) c. Ville de Gatineau, 2021 (Commission des

droits de la personne et des droits de la jeunesse (Nyembwe) c. Ville de Gatineau 2021) : dans ce recours, la commission agissait dans l'intérêt public et en faveur d'un homme noir, arrêté à Gatineau en décembre 2013 alors qu'il se rendait à une épicerie. La police aurait confondu l'homme en question après avoir reçu l'appel d'une femme qui affirmait avoir été victime de violence conjugale. Comme le souligne le tribunal, Monsieur Nyembwe « a fait l'objet d'un traitement différencié et inhabituel de la part des policiers [...] en étant interpellé, détenu, fouillé, arrêté et en recevant un constat d'infraction, sans aucun motif sérieux ni raisonnable. Les comportements des policiers tout au long de l'intervention ne peuvent s'expliquer rationnellement que par les préjugés qu'ils entretenaient, consciemment ou non, à l'égard de [Monsieur] en raison de sa race ou de sa couleur » (par. 507). La Ville de Gatineau a été condamnée à payer 15 000 \$ de dommages-intérêts par le tribunal, tandis que les deux agents de police ont été condamnés à payer respectivement 2 000 \$ et 1 000 \$ pour les mêmes raisons. Le tribunal a également recommandé « que la Ville et son service de police demandent à une équipe de chercheurs indépendants d'analyser les données de ses interpellations, ou, à défaut, mettent en œuvre les recommandations que les chercheurs Armony, Hassaoui et Mulone ont faites au SPVM dans leur Rapport final remis au SPVM, Les interpellations policières à la lumière des identités racisées des personnes interpellées, août 2019 » (par. 592).

- CDPDJ (DeBellefeuille) c. Ville de Longueuil, 2020 (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (DeBellefeuille) c. Ville de Longueuil 2020) : La CDPDJ agissait dans le cadre de ce recours dans l'intérêt public et pour le compte de l'homme victime de profilage racial. En 2012, la victime a été appréhendée alors qu'elle conduisait sa BMW avec son épouse, son fils de dix-sept mois et sa nièce. Le policier affirme lors de son interrogatoire qu'il a interpellé l'homme noir parce que leurs regards se seraient croisés et qu'il aurait remarqué que les comportements de l'homme n'étaient pas normaux. Il convient de noter que la victime affirme avoir déjà été confrontée à une telle interpellation. Le tribunal conclut que Monsieur a été victime de profilage racial et a condamné la Ville de Longueuil et le policier pour dommages-intérêts pour préjudice moral, confirmant que son arrestation n'était pas fondée sur des motifs raisonnables. Le tribunal a également ordonné « à la Ville de Longueuil de donner aux policiers et policières actuellement à son service ou à être embauchés, ainsi qu'au personnel cadre du SPAL, une formation, assurée par une personne qualifiée en matière de discrimination sous forme de profilage racial ». (par. 330).

Ces décisions, non exhaustives, montrent l'engagement de la CDPDJ à lutter contre le profilage racial, incluant par des voies

juridiques, la défense des politiques et la sensibilisation du public. Nous pouvons également citer d'autres travaux pour illustrer les autres responsabilités de la CDPDJ, notamment la protection de l'intérêt de l'enfant, ainsi que le respect et la promotion des droits qui lui sont reconnus (CDPDJ 2020) ou son implication dans l'application de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans les organismes publics (CDPDJ 2023).

Des tribunaux condamnent de plus en plus les villes, les services de police et les agent.e.s pour profilage racial. Au-delà des condamnations, il convient de souligner les nombreuses recommandations pour la formation de la police, ou la révision des politiques d'interpellation, comme ce fut le cas dans la décision du juge Yergeau (*Luamba c. Procureur Général du Québec* 2022). Statuant sur un cas de profilage racial, celui-ci a déclaré « que la règle de droit autorisant les interceptions routières sans motif réel, au sens du présent jugement, viole les droits garantis par les articles 7 et 9 et le paragraphe 15(1) de la Charte canadienne des droits et libertés sans pouvoir être justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique et qu'elle est de ce fait invalide » (p. 169 de la décision). Ces décisions sont également

un signal fort pour les personnes victimes de profilage racial. Elles peuvent jouer un rôle dans la reconstruction de la confiance entre les institutions étatiques et les communautés racisées, en particulier les Noir.es. Les victimes sont également encouragées à déclarer ces actes de profilage en s'appuyant sur l'aide des organismes de soutien, tels que la CDPDJ.

CONCLUSION

Le profilage racial est une forme de discrimination qui est pratiquée dans le cadre du maintien de l'ordre et de la sécurité. Dans ce cahier, nous avons choisi de l'aborder à travers les interpellations de la police. Néanmoins, on peut constater des formes de discrimination à l'égard des personnes noires au Québec dans des domaines aussi variés que le logement, l'éducation et l'emploi.

Ce cahier de vulgarisation s'est largement inspiré des trois rapports Armony qui mettent en évidence la nature systémique de ce problème. Ces rapports ont clairement démontré le ciblage disproportionné des Noir.e.s lors des contrôles policiers. Ils démontrent que les personnes noires sont beaucoup plus susceptibles d'être interpellées par la police que les personnes blanches, et ce, très souvent sans soupçon raisonnable. Cette pratique ne remet pas seulement en cause les principes d'égalité et de justice, mais elle ébranle également la confiance entre les forces de l'ordre et les communautés noires.

Les travaux mentionnés dans notre démonstration confirment que le profilage racial est un problème systémique qui nécessite des réformes politiques et institutionnelles globales. Malheureusement, le statu quo perdure. La mise en place de nouvelles politiques ou directives sur les interpellations par le ministère de la Sécurité publique, des villes du Québec

ou des directions de la police a des effets mitigés sur le terrain. Cela explique pourquoi les chercheur.se.s, les organismes communautaires ou les organismes de défense des droits de la personne s'expriment pour réclamer plus. La lutte contre le profilage racial nécessite une approche à multiples facettes qui passerait par exemple par la mise en œuvre de politiques claires interdisant le profilage racial; la soumission des agent.e.s qui se livrent à de telles pratiques à l'obligation de rendre compte de leurs actes systématiquement; la mise en place des systèmes solides de collecte et d'analyse des données sur les contrôles de police afin d'identifier et de traiter les schémas de profilage racial.

Le chemin vers l'élimination du profilage racial est difficile et nécessite l'engagement des forces de l'ordre, des décideur.euse.s politiques et de la société dans son ensemble. Comme nous l'avons vu dans ce cahier, les tribunaux locaux condamnent ceux et celles qui le pratiquent. Ils offrent ainsi aux victimes de profilage racial des recours. Cela montre aussi aux membres des communautés noires que le chemin vers une société plus juste et plus équitable passe également par la dénonciation de tout comportement discriminatoire.

À bientôt!

Le point de vue de la CDPDJ

Les opinions et conclusions exprimées dans le présent Cahier n'engagent pas la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Cette dernière expose toutefois sa perspective sur le profilage racial dans le texte ci-dessous.



L'engagement de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à lutter contre le profilage racial

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse assure le respect et la promotion des principes énoncés dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. Elle assure aussi la protection de l'intérêt de l'enfant, ainsi que le respect et la promotion des droits qui lui sont reconnus par la Loi sur la protection de la jeunesse. Elle veille également à l'application de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics.

C'est à ce titre que la Commission lutte contre le racisme et la discrimination raciale depuis près de 50 ans maintenant et elle est heureuse de contribuer à ce cahier de l'Observatoire des communautés noires du Québec portant sur le profilage racial.

Le profilage racial : une discrimination interdite aux conséquences graves

Comme l'Observatoire le rappelle bien, le profilage racial est l'une des manifestations que prend la discrimination interdite par la Charte québécoise des droits et libertés de la personne.

Le phénomène n'est pas nouveau et dès 2003, la Commission commence à recevoir et traiter des plaintes pour discrimination raciale qui réfèrent spécifiquement à la notion de

profilage racial. À ce moment, la Commission entreprend aussi des travaux afin de faire connaître et comprendre cette forme particulière de discrimination. La définition du profilage racial qu'elle développe en 2005, largement reprise depuis, contribuera certainement à la reconnaissance de celui-ci.

Il en est de même des nombreux recours entrepris par la Commission en faveur des victimes de profilage racial et dans l'intérêt public ainsi que le travail d'enquête qui sous-tend ceux-ci. La Commission a ainsi obtenu plusieurs jugements qui constituent aujourd'hui des jalons de la jurisprudence en matière de profilage racial. Ce cahier de l'Observatoire y fait d'ailleurs référence.

D'importants travaux de recherche produits par la Commission sur le profilage racial ont aussi contribué à la reconnaissance du profilage racial. Outre la définition citée dans ce cahier, mentionnons entre autres deux rapports rendus publics en 2011 et 2020, plusieurs mémoires ainsi que le suivi rigoureux de la mise en œuvre des recommandations de la Commission visant notamment les secteurs de la sécurité publique, de l'éducation et de la protection de la jeunesse.

Enfin, la Commission mène également des activités d'éducation et de coopération qui ont permis de rejoindre des milliers de personnes de divers milieux, incluant des organismes communautaires, des services de police, des membres du Barreau du Québec, des juges de différents tribunaux québécois, etc. La Commission collabore aussi au développement d'une formation pour contrer le racisme et le profilage racial et social destinée aux corps de police du Québec. Elle a en outre produit les trois courtes vidéos suivantes dans le but d'expliquer le profilage racial:

- Me Tardieu raconte un cas de profilage racial ([youtube.com](https://www.youtube.com/watch?v=...))
- L'expérience du profilage racial | L'histoire de Joel De Bellefeuille ([youtube.com](https://www.youtube.com/watch?v=...))
- Une Charte, mille combats : Le profilage racial – l'histoire de Pierreson ([youtube.com](https://www.youtube.com/watch?v=...))

Les efforts de la Commission comme ceux d'autres chercheurs et organisations nous ont donné les outils nécessaires pour en connaître et reconnaître les caractéristiques.

Ces travaux mirent aussi en lumière les conséquences graves qu'entraîne le profilage racial pour les personnes noires qui en sont victimes ainsi que pour leur famille et leur communauté. Qu'il se manifeste par le biais d'une action aux retombées dramatiques ou à travers divers gestes qui peuvent sembler anodins, qu'il s'exerce consciemment ou non, le profilage racial engendre des effets pernicious.

L'urgence de mettre en œuvre des mesures systémiques pour lutter contre le profilage racial

Le profilage racial et les conséquences qu'il a sur les personnes qui en sont victimes, particulièrement les personnes noires, sont donc maintenant connus et reconnus.

Au-delà des mots, la reconnaissance du profilage racial permet d'en identifier les causes. Cela devait constituer une première étape vers la mise en œuvre des remèdes d'ordre systémique nécessaires pour lutter contre le phénomène. Un problème systémique requiert la mise en œuvre de solutions du même ordre.

La société québécoise a fait certaines avancées en la matière, mais elle a encore du chemin à faire pour y remédier et il y a urgence de le faire.

La Commission entend donc poursuivre ses efforts afin de lutter contre le profilage racial et, plus largement, contre le racisme et la discrimination systémiques des personnes noires dans tous les secteurs de la vie, et ce, en recourant à l'ensemble des moyens d'action qui lui sont confiés en vertu de la Charte québécoise. Elle continuera d'ailleurs à recevoir les plaintes pour profilage racial et à défendre les personnes qui voient leur droit à l'égalité enfreint par ces pratiques.

À nouveau, la Commission appelle aussi l'ensemble de la société québécoise à mettre en œuvre les recommandations qu'elle a formulées afin de lutter contre le profilage racial et ses conséquences.

BIBLIOGRAPHIE

Armony, Victor, Alicia Boatswain-Kyte, Mariam Hassaoui, et Massimiliano Mulone (2023). « Interpellations policières et profilage racial : Contextualisation de la pratique d'interpellation à la lumière de l'identité racisée des personnes interpellées et évaluation de la nouvelle politique d'interpellation ». Rapport remis au SPVM, juin 2023, 285 p. CrimRxiv. Consulté sur <https://www.crimrxiv.com/pub/d4hzhzrwa>.

Armony, Victor, Mariam Hassaoui, et Massimiliano Mulone (2021). « Portrait de recherche sur les interpellations dans le dossier profilage ». Rapport de recherche présenté au Service de police de la Ville de Repentigny (SVPR). Rapport de recherche. Centre de recherche interdisciplinaire sur la diversité et la démocratie.

Armony, Victor, Mariam Hassaoui, et Massimiliano Mulone (2019). « Les interpellations policières à la lumière des identités racisées des personnes interpellées ». Analyse des données du Service de Police de la Ville de Montréal (SPVM) et élaboration d'indicateurs de suivi en matière de profilage racial. Rapport final remis au SPVM, août 2019 134 p.

Casséus, Thierry (2022). « Être un jeune homme noir dans l'espace public de Montréal ». Dans Pascal Dufour et Francis Dupuis-Déri (Dir.), *Profilages policiers* (pp. 105-122). Les Presses de l'Université de Montréal ; Les Presses universitaires de Rennes (pour l'Europe).

Charte des droits et libertés de la personne (2022). Consultée sur <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-12>.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2023). « Mise en œuvre de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans les organismes publics. Rapport triennal 2019-2022 ». Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Québec. Consulté sur https://www.cdpcdj.qc.ca/storage/app/media/publications/Rapport_triennal_PAE_2019_2022.pdf.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2020). « Bilan de la mise en œuvre des recommandations du rapport de la consultation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sur le profilage racial et ses conséquences ». Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Québec. Consulté sur <https://www.cdpcdj.qc.ca/storage/app/media/publications/bilan-profilage-racial.pdf>.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2020). « Protéger les droits des enfants et des jeunes ». Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Québec. Consulté sur https://www.cdpcdj.qc.ca/storage/app/media/publications/brochure_mandat-jeunesse.pdf.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2018). « Guide virtuel. Traitement d'une demande d'accommodement ». Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Québec. Consulté sur <https://www.cdpcdj.qc.ca/fr/formation/accommodement/Pages/html/reception.html>.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2005). Le profilage racial : Mise en contexte et définition. La Direction des communications de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Québec, 15 p.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (DeBellefeuille) c. Ville de Longueuil (2020) QCTDP 21. Consulté sur <https://www.blogueducrl.com/2020/12/du-profilage-racial-qui-coute-cher-la/>.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Nyembwe) c. Ville de Gatineau (2021). QCTDP 1. Consulté sur <https://www.blogueducrl.com/2021/02/profilage-racial-gatineau-le-tribunal/>.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Woodley) c. Ville de Laval (Service de police de la Ville de Laval) (2024). QCTDP 6 (CanLII). Consulté sur <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/doc/2024/2024qctdp6/2024qctdp6.html>.

Dufour, Pascale, et Francis Dupuis-Déri (Dir.) (2022). « Introduction ». Dans *Profilages policiers* (pp. 7-30) Les Presses de l'Université de Montréal; Les Presses universitaires de Rennes (pour l'Europe). Consulté sur https://www.academia.edu/download/78851628/Profilages_politiciers_extraits_.pdf.

Eid, Paul, Johanne Magloire, et Michèle Turenne. (2011). « Profilage racial et discrimination systémique des jeunes racisés ». Rapport de la consultation sur le profilage social et ses conséquences. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Québec. Consulté sur https://www.cdpcdj.qc.ca/storage/app/media/publications/Profilage_rapport_FR.pdf.

Goyette, Martin, Céline Bellot, et Marie-Ève Sylvestre (2014). « La gestion de l'ordre public : De la confiance des citoyens à la méfiance à l'endroit des pratiques répressives ». Dans *Les défis Québécois : conjonctions et transitions*, Presses de l'Université du Québec, 395 p. .
https://extranet.puq.ca/media/produits/documents/2565_9782760539730.pdf#page=429.

Gupta, Priya S. (2022). *Race and Security of Housing: Security of Tenure in Canada*. Canadian Human Rights Commission. Commission canadienne des droits de la personne. Consulté sur https://homelesshub.ca/sites/default/files/attachments/Gupta-race_and_security_of_housing-security_of_tenure.pdf.

Ledoyen, Alberte (2003). *Le discours sur la différence et l'accès des minorités au logement*. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Québec.

Luamba c. Procureur Général du Québec (2022). No.: 500-17-114387-205.

Molina Vasquez, Félix Antonio, et Céline Bellot (2021). « L'inertie municipale face au profilage racial à Repentigny : 2017-2021 ». Montréal Observatoire Des profilages. Consulté sur https://ub01.uni-tuebingen.de/xmlui/bitstream/handle/10900/143389/CICC_Rapport-Police.pdf?sequence=1&isAllowed=y.

Service de police de la Ville de Montréal. (2020). « Politique sur les interpellations policières du SPVM ». Service de police de la Ville de Montréal, 14 p. Consulté sur https://spvm.qc.ca/upload/Fiches/Politique_sur_les_interpellations_policieres_du_SPVM_Document_de_presentation_2020-07-08_melv.pdf.

Service de police de la Ville de Montréal. (2011). « Relations avec les citoyens : Politique », 3 p. Consulté sur https://spvm.qc.ca/upload/Grands%20dossiers/Profilage/Politique_interne.pdf.

Ledoyen, Alberte (2003). Le discours sur la différence et l'accès des minorités au logement. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Québec.

Luamba c. Procureur Général du Québec (2022). No.: 500-17-114387-205.

Molina Vasquez, Félix Antonio, et Céline Bellot (2021). « L'inertie municipale face au profilage racial à Repentigny: 2017-2021 ». Montréal, Observatoire Des profilages. Consulté sur https://ub01.uni-tuebingen.de/xmlui/bitstream/handle/10900/143389/CICC_Rapport-Police.pdf?sequence=1&isAllowed=y.

Service de police de la Ville de Montréal. (2020). « Politique sur les interpellations policières du SPVM ». Service de police de la Ville de Montréal, 14 p. Consulté sur https://spvm.qc.ca/upload/Fiches/Politique_sur_les_interpellations_policieres_du_SPVM_Document_de_presentation_2020-07-08_melv.pdf.

Service de police de la Ville de Montréal. (2011). « Relations avec les citoyens: Politique », 3 p. Consulté sur https://spvm.qc.ca/upload/Grands%20dossiers/Profilage/Politique_interne.pdf.



Observatoire
des communautés noires
du Québec

3332 Rue Jarry E, Montréal, QC H1Z 2E8

www.sdesj.org/observatoire